

Conditions générales d'achat et de vente

ART. 1 - CONTRAT – Toute confirmation de commande par fax, lettre ou courriel doit être signée formellement par l'acheteur, en déclarant ainsi qu'il a pris connaissance des conditions et qu'il accepte celles-ci. Les mêmes droits et obligations s'imposent à ses mandataires ou ayants droit.

ART. 2 – PRIX DE VENTE - Nos prix sont hors TVA (21 %) et peuvent être adaptés au moment de la livraison en cas de modifications:

1. des règlements des marchés publics;
2. des prix des matières premières;
3. des salaires;
4. en fonction des instructions données par l'acheteur au cours des travaux de construction.

Toutes les taxes ou tous les impôts sur l'usage, la vente, les accises, les droits, les droits de douane, les cours des changes ou les coûts de n'importe quelle espèce, de nature locale, nationale ou internationale, qui sont applicables à la convention conclue entre le vendeur et l'acheteur, seront mis à la charge de l'acheteur en sus des prix mentionnés ou facturés.

Le taux horaire pendant les heures d'ouverture est EUR 65.00 (à partir de 01/06/2017)

ART. 3 – ACHAT À TEMPÉRAMENT – L'acheteur ne devient propriétaire des travaux effectués qu'après leur paiement intégral. Le financement ne pourra être assuré que par un organisme et devra être agréé par le vendeur, donnant explicitement son accord par sa signature.

ART. 4 - PAIEMENT – Par son engagement, l'acheteur est tenu de payer un acompte de 40 % du prix d'achat au début des travaux, lorsque tous les détails techniques sont réglés.

Dès réception de l'acompte par le vendeur, le prix de vente ne peut plus donner matière à discussion.

Le solde du prix de vente et la TVA éventuelle doivent être payés au comptant au plus tard au moment de la livraison.

Toutes les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral par l'acheteur du prix de vente convenu et des éventuels intérêts.

ART. 5 – À défaut de paiement à l'échéance de la facture, le montant nominal de celle-ci est automatiquement majoré de dommages-intérêts forfaitaires au taux de 10 % l'an, sans qu'une sommation ou une mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts font l'objet d'une facture séparée, qui doit être réglée dans les 14 jours suivant sa réception.

ART. 6 – Si notre confiance dans la solvabilité de l'acheteur est ébranlée par des procédures d'exécution judiciaire entamées contre celui-ci et/ou d'autres événements décelables, qui mettent en doute la confiance dans la bonne exécution des obligations contractées par l'acheteur et/ou rendent celle-ci impossible, nous nous réservons le droit, même si les marchandises ont déjà été envoyées en tout ou partie, de suspendre l'ensemble de la commande ou une partie de celle-ci, et d'exiger des garanties appropriées de l'acheteur. Si celui-ci refuse de s'exécuter, nous nous réservons le droit d'annuler l'ensemble de la commande ou une partie de celle-ci, le tout sans préjudice de nos droits à tous dommages-intérêts.

ART. 7 - SOLIDARITÉ – Si la facture est établie au nom d'un tiers à la demande du donneur d'ordre, le donneur d'ordre et le tiers sont solidairement responsables du paiement de celle-ci et de l'exécution des autres obligations découlant des présentes conditions générales.

ART. 8 - RUPTURE - la rupture du contrat par l'acheteur est exclue s'il s'agit d'un produit spécialement construit ou sur mesure. Pour les produits standard qui sont disponibles dans le commerce, l'acheteur est tenu de verser au vendeur des dommages-intérêts de 20 % sur le prix du contrat, et ce, conformément à l'article 1152 du Code civil.

ART. 9 - LIVRAISON – La livraison a lieu ex usine à Hoeselt. Dans tous les autres cas, les frais de déplacement, d'expédition et de transport sont à la charge du donneur d'ordre.

Le délai de livraison commence à courir lorsque tous les détails techniques sont réglés et après que toutes les données, dessins, etc. nécessaires à l'exécution du travail sont en la possession du preneur d'ordre et que celui-ci a reçu l'acompte convenu. En cas de retard dans l'un des éléments précités, le délai de livraison est à nouveau fixé sur la base du carnet de commande actuel.

Le délai de livraison est fixé de manière approximative et le non-respect de celui-ci pour quelque raison que ce soit, indépendante de notre volonté, ne peut en aucun cas donner prétexte à une rupture du contrat ni au moindre dédommagement.

ART. 10 - GARANTIE - Une garantie générale couvre tout nouveau composant livré ou construit pendant une période s'étendant jusqu'à 12 mois après la date de la mise en service.

Jusqu'à cette date, un produit relève de la garantie s'il répond aux conditions suivantes:

1. si le défaut est reconnu par le constructeur;
2. s'il concerne des éléments essentiels de la construction;
3. si la construction, la réparation ou le remplacement est effectué dans les ateliers du constructeur de carrosseries;
4. les frais de remorquage, la privation de jouissance et les heures de travail pour la dépose et la repose ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent;
5. les frais de déplacement et de séjour ne sont jamais couverts par la garantie;

Les réparations ne relèvent pas de la garantie sauf mention explicite dans une convention.

La détérioration ou la destruction par le feu de composants électriques et électroniques (moteurs, batteries, etc.) ne sont jamais couverts par la garantie.

ART. 11 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ -

Le fabricant ou le vendeur n'est en aucun cas responsable de n'importe quel dommage spécial, punissable, accidentel, indirect ou imaginaire, y compris - mais certainement pas limité à - la perte de production, la perte de bénéfice ou la perte de contrats.

ART. 12 – ENTREPOSAGE DES VÉHICULES – Le vendeur n'est pas responsable de l'état des véhicules et des produits du client (écrans, appareils électroniques, etc.), qui sont livrés dans ces ateliers. À l'arrivée, un inventaire des produits mis à disposition peut être dressé à la demande du client. Le fabricant n'est pas responsable des éléments qui ne figurent pas dans cet inventaire. Il n'est pas non plus responsable du dommage, qui n'est pas la conséquence directe des travaux contractuels à exécuter par lui, et qui serait occasionné à des véhicules et des produits du client au cours de l'entreposage. Le fabricant n'est en aucun cas responsable de détérioration ou d'éléments manquants après le départ des véhicules de l'atelier après la livraison

ART. 13 – CONTESTATION – Toute contestation relève de la compétence exclusive du tribunal de Tongres.

ART. 14 - RÉCLAMATIONS – Toutes les réclamations relatives aux factures doivent nous parvenir par lettre recommandée, dans les huit jours suivant la réception de la facture. Après cette date, plus aucune réclamation n'est admise et la facture est censée être acceptée par le client.